

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 avril 1976.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur le projet de loi,
MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, *relatif aux installations*
classées, pour la protection de l'environnement.

Par M. Pierre VALLON,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de* : MM. Jean de Bagnaux, *président*; Georges Lamousse, Adolphe Chauvin, Henri Caillavet, Jean Fleury, *vice-présidents*; Claudius Delorme, Maurice Vérillon, Jacques Habert, Mme Catherine Lagatu, *secrétaires*; MM. Jean Amelin, Clément Balestra, René Billères, Jean-Pierre Blanc, Jacques Bordeneuve, Jacques Carat, Georges Cogniot, Georges Constant, Raymond Courrière, Mme Suzanne Crémieux, MM. Charles Durand, Hubert Durand, François Duval, Mme Hélène Edeline, MM. Léon Eeckhoutte, Charles Ferrant, Jean Fonteneau, Louis de la Forest, Roger Houdet, Adrien Laplace, Arthur Lavy, Kléber Malécot, Hubert Martin, André Messenger, Paul Minot, Michel Miroudot, Roger Moreau, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, Sosefo Makape Papilio, Guy Pascaud, Pierre Petit, Fernand Poignant, Victor Provo, Roland Ruet, René Tinant, Pierre Vallon.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 295, 363, 364, et in-8° 138 (1974-1975).

2^e lecture : 261 (1975-1976).

Assemblée Nationale (5^e législature) : 392, 1753, 2143 et in-8° 454.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes présenté au Sénat au cours de la session de printemps de l'année dernière par M. André Jarrot, Ministre de la Qualité de la vie, avait été rapporté devant notre Assemblée par M. Jean Legaret, décédé cette année.

Le Rapporteur que la Commission a désigné pour lui succéder dans l'examen du texte qui a été modifié par l'Assemblée voudrait avant toute chose rendre l'hommage qui convient à la qualité du travail accompli par M. Legaret en première lecture et dire quelle tristesse il éprouve à se substituer à lui au cours de la discussion de ce projet dont il avait tant contribué à améliorer le texte présenté par le Gouvernement.

L'Assemblée Nationale a retenu les grandes orientations du travail de la Commission des Affaires culturelles qui avaient trouvé d'ailleurs auprès du Sénat l'accueil le plus favorable. Cependant, je dois à la vérité de dire que le travail accompli par l'Assemblée Nationale améliore à mon avis très sensiblement dans la présentation et complète sur certains points non négligeables le texte du Sénat.

Ma tâche de rapporteur en sera donc facilitée car j'aurai souvent l'occasion de vous demander d'adopter conforme les propositions de l'Assemblée Nationale.

La philosophie du texte, ses grandes articulations, la façon dont il définit le champ d'application de la loi, les autorités compétentes et les pouvoirs qui leur sont dévolus, les dispositions financières, les sanctions et les recours, ont été longuement étudiés dans le rapport de M. Legaret. Je n'y reviendrai donc pas car rien n'est changé de fondamental par rapport au texte qui nous vient de l'Assemblée Nationale.

Dans ces conditions, la meilleure méthode me semble être d'analyser article par article le texte mis au point par l'Assemblée Nationale en priant le lecteur de se rapporter au tableau comparatif qui figure dans ce rapport.

Article premier.

L'Assemblée Nationale a ajouté après les mots « ... ateliers, dépôts, chantiers », le mot « carrières ».

Après discussion, la Commission des Affaires culturelles vous propose de maintenir l'adjonction de ce mot car si, par certains de leurs aspects, les carrières peuvent être assimilées à des chantiers, si

d'autres aspects de leurs activités sont soumis à des dispositions du code minier, il n'en reste pas moins que pour bien des intérêts mentionnés à l'article premier et qui concernent l'agriculture, la nature et l'environnement, pour ne citer que ceux-là, les carrières peuvent être la source de dommages importants et qu'il y a donc lieu de les soumettre aux dispositions de la présente loi.

Je rappelle à ce sujet que l'une des caractéristiques de celle-ci est l'extension du champ d'application des dispositions qui étaient prévues par la législation antérieure.

L'Assemblée Nationale a ajouté *in fine* à l'alinéa premier « soit pour la conservation des sites et des monuments ». Cette adjonction nous paraît d'un grand intérêt. Certes elle était implicitement contenue dans la notion d'environnement. Nous reconnaissons que ce dernier concept a besoin d'être explicité et qu'en ajoutant la conservation des sites et des monuments aux intérêts mentionnés à l'article premier, l'Assemblée Nationale a amélioré le texte du Sénat dans un sens qui répond à nos préoccupations.

En troisième lieu, l'Assemblée Nationale a supprimé le dernier alinéa de l'article premier tel qu'il figure dans le projet de loi et que nous avons adopté conforme. Selon les dispositions de ce texte, « la présente loi ne fait pas obstacle à l'application des dispositions législatives concernant l'urbanisme et la construction... et d'une manière générale à l'exercice des pouvoirs de police ».

L'Assemblée Nationale a sans doute eu raison de supprimer cet alinéa qui paraît en effet superflu. Il va de soi que si les dispositions législatives concernant l'urbanisme et la construction, l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la lutte contre les nuisances et la sécurité du public étaient plus contraignantes que le texte du projet de loi qui nous est soumis, elles s'appliqueraient automatiquement.

Article 2.

Notre Commission suivie par le Sénat avait réduit en première lecture le nombre des catégories d'établissements classés à deux au lieu de trois : les établissements soumis à autorisation et ceux qui étaient soumis seulement à déclaration.

L'Assemblée Nationale a accepté cette simplification mais elle a apporté deux précisions qui nous semblent utiles. La première est que les installations soumises aux dispositions de la loi sont « définies dans la nomenclature des installations classées » et que cette « nomenclature » est « établie par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre chargé des installations classées après avis du Conseil supérieur des installations classées ».

Il fallait prévoir dans quelles conditions seraient classées les installations dans les deux catégories prévues par le texte adopté par le Sénat : installations subordonnées à autorisation et installations seulement soumises à déclaration. L'Assemblée Nationale a prévu que cette classification serait opérée par décret en Conseil d'Etat établissant la nomenclature des installations classées. Etant donné les garanties apportées par la procédure ainsi prévue, et la concordance entre les orientations générales du Sénat et celles de l'Assemblée Nationale, nous vous proposons d'adopter conforme l'article 2.

Article 3.

Le texte que notre Assemblée avait voté en première lecture précisait clairement que les installations présentant de graves dangers ou inconvénients ne pouvaient être autorisées qu'« à la condition que des mesures soient prises pour prévenir » ces dangers ou ces inconvénients.

Le texte de l'Assemblée Nationale nous paraît moins net et devrait donc être modifié.

Nous vous proposons un amendement qui, sans bouleverser l'économie du texte de l'Assemblée Nationale, réaffirme l'esprit de celui que nous avons établi et qui est conforme aux principes qui ont présidé à l'élaboration de la loi. Nous proposons de substituer à la deuxième phrase de l'alinéa premier (« L'arrêté d'autorisation spécifie les mesures particulières qui doivent être prises par l'exploitant ») la phrase suivante : « L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ».

Le deuxième phrase modifiée que nous vous proposons formerait un alinéa particulier et la troisième phrase modifiée dans sa forme pour tenir compte de la modification précédente serait ainsi libellée : « Cet arrêté peut notamment subordonner l'autorisation à l'éloignement des installations par rapport aux habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eaux ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ».

Ainsi serait clairement et nettement affirmé selon l'esprit qui a présidé à la naissance et à l'élaboration de ce texte de loi, que toutes précautions doivent être prises, que tous moyens et procédés soient employés, afin que les installations présentant de sérieux dangers pour l'environnement ne soient pas nuisibles et qu'elles ne soient autorisées qu'à cette condition expresse.

L'Assemblée Nationale a modifié le deuxième alinéa que nous vous proposons d'adopter conforme. Nous précisons bien toutefois que le libellé de l'Assemblée Nationale ne doit pas être entendu comme permettant de classer dans la catégorie d'établissements soumis à déclaration des installations comportant des dangers pour les intérêts visés à l'article premier.

Article 4.

L'Assemblée Nationale a supprimé l'article 4 que nous avons adopté dans les termes du texte du projet de loi, à cette exception près que nous avons substitué le mot « installations » à celui « d'établissements ».

La suppression opérée par l'Assemblée Nationale résulte des nouvelles rédactions des articles 2 et 3 et ne modifie en rien le sens du vote du Sénat en première lecture.

Article 5.

L'Assemblée Nationale a substitué au premier alinéa du texte voté par le Sénat en première lecture, un alinéa concernant l'obligation pour l'exploitant de déposer la demande d'autorisation ou sa déclaration en même temps que sa demande de permis de construire. En fait, l'alinéa libellé par l'Assemblée Nationale ajoute une idée importante à notre texte et ne contredit nullement celui que nous avons établi. Le premier alinéa, en effet, de l'article 5, tel qu'il avait été voté par le Sénat, posait le principe que les installations rangées dans la première classe ne pouvaient être construites ou mises en service sans une autorisation délivrée par le Préfet, ce qui est déjà exprimé avec précision dans le premier alinéa de l'article 3 tel qu'il vient de l'Assemblée Nationale.

Il est important qu'il y ait une coordination entre l'autorisation d'ouverture de l'établissement et l'octroi du permis de construire. C'est à cette coordination que tend le texte de l'Assemblée Nationale qui nous paraît devoir être retenu et que nous vous proposons d'adopter conforme.

L'Assemblée Nationale a également modifié le texte de l'alinéa prévoyant le cas de transfert, d'extension ou de modification notable des installations. Il s'agit beaucoup plus d'une modification de forme que de fond par rapport au texte du projet de loi que nous avons adopté conforme. Nous proposons seulement un amendement de forme pour éviter la répétition du mot « modification ». En fait, ce

qu'impose ce texte, c'est l'obligation pour l'exploitant de renouveler sa demande d'autorisation ou sa déclaration chaque fois que les éléments précisés dans sa demande ont changé de telle façon que la nature des dangers ou des inconvénients a été modifiée par suite de l'emploi, par exemple, de nouveaux procédés ou de transfert ou d'extension des installations ou encore dans le cas où, sans qu'il y ait changement de nature du risque, il y a aggravation de celui-ci.

Il doit être clair que cet article s'interprète, pour le cas où le changement de nature ou l'aggravation sont importants, comme *entraînant un changement dans le classement* de l'établissement qui, jusqu'alors soumis seulement à déclaration, pourrait être dorénavant soumis à autorisation.

Article 6.

Le texte de l'article 6, fort important, a été modifié par l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée Nationale a d'abord substitué à l'enquête *de commodo et incommodo* qui était inscrite dans le texte du Gouvernement et que nous avons retenue, une enquête publique, et elle a tenu à préciser que cette enquête était « relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article premier ». Sur ce point, votre Commission ne peut qu'approuver le texte qui lui est présenté par l'Assemblée Nationale et demander au Sénat de l'adopter.

L'Assemblée Nationale a repris les dispositions que nous avons introduites et qui étendaient la portée de l'article 6 du projet de loi. Celui-ci, en effet, prévoyait la demande d'avis du conseil municipal de la commune sur le territoire de laquelle est située l'installation projetée. Nous avons étendu cette obligation aux conseils municipaux intéressés.

Sur ce point donc, nous sommes en accord avec l'Assemblée Nationale. Par contre, nous avons introduit des dispositions aux termes desquelles le Conseil d'Etat déterminerait les conditions dans lesquelles il devra en outre être procédé à une consultation des conseils généraux ou régionaux et les formes de cette consultation. L'Assemblée n'a pas retenu ces dispositions. Elle a simplement exigé l'avis du Conseil départemental d'hygiène.

Notre Commission a délibéré sur cette question et elle estime qu'elle doit proposer au Sénat de revenir à sa rédaction initiale.

Il est clair, en effet, que des dangers ou inconvénients pour les intéressés mentionnés à l'article premier du projet de loi peuvent ne pas concerner seulement une commune et ses communes limitrophes, ni même seulement un département ni même, dans certains cas —

rare sans doute mais très importants — plusieurs régions. La zone où les risques peuvent se manifester peut être très étroite, mais elle peut être aussi très étendue. Nous considérons donc que les instances du département et de la ou des régions doivent être saisies du problème posé.

Votre Commission a même considéré que, dans certains cas, la responsabilité dernière incombait au Ministre de la Qualité de la vie et, par conséquent, la décision devait être prise par lui après avis du Conseil supérieur des installations classées.

D'une façon générale, la loi qui nous est soumise fixe le niveau des responsabilités et des décisions à l'échelon départemental, mais il est clair que, compte tenu de l'importance de certaines installations et de l'étendue des zones où peuvent se manifester les risques que leur fonctionnement suscite, la responsabilité ne peut être que celle du Ministre chargé des installations classées.

C'est pourquoi nous vous proposons, non seulement d'ajouter notre texte voté en première lecture à celui de l'Assemblée Nationale, mais aussi d'ajouter un alinéa ainsi conçu : « ce décret déterminera également les conditions dans lesquelles le Ministre de la Qualité de la vie, après avis du Conseil supérieur des installations classées, devra être consulté dans le cas où les risques peuvent concerner plusieurs départements ou plusieurs régions.

L'Assemblée Nationale a prévu que la demande d'autorisation comprendrait un dossier technique et un dossier des conséquences sur l'environnement. Nous retenons l'idée, mais nous nous demandons s'il ne serait pas nécessaire de la préciser. Il faut, en effet, que la demande d'autorisation permette à l'autorité compétente de connaître toutes les techniques qui devront être utilisées dans les installations en projet, de disposer d'une évaluation des conséquences éventuelles de leur emploi et, enfin, de savoir quels moyens et procédés l'entreprise compte employer pour supprimer les risques de dommage à l'environnement que pourrait comporter son fonctionnement.

Il n'y a donc pas de changement quant au fond par rapport au texte de l'Assemblée Nationale, mais nous croyons qu'il est en particulier nécessaire de préciser que la demande d'autorisation expliquera de façon précise de quelle façon l'entreprise entend supprimer les risques de dommages à l'environnement que son fonctionnement suscitera.

Les deux autres amendements que nous proposons à cet article sont des amendements de pure forme. Ils ont pour objet d'ordonner le texte qui vous est présenté.

Avant de conclure sur l'article 6, nous devons bien préciser un point important. L'Assemblée Nationale a prévu deux délais pour

l'examen de la demande d'autorisation. Un premier délai de trois mois à partir du jour où le dossier de l'enquête a été transmis à l'autorité compétente. Un second délai de trois mois ouvert au préfet (dans notre texte : l'autorité compétente).

Nous estimons que s'agissant d'installations soumises à autorisation, à l'expiration de ce second délai, l'autorisation même si elle n'a pas été expressément refusée, n'est pas pour autant réputée accordée. Il n'y a pas à notre avis d'autorisation tacite. Si cette interprétation, qui nous paraît juridiquement incontestable, pouvait prêter à discussion, il y aurait lieu de préciser ce point en incluant un dernier alinéa aux termes duquel à l'expiration du second délai de trois mois la demande d'autorisation est réputée rejetée.

Article 8.

Cet article concerne les règles techniques visant certaines catégories d'installations soumises aux dispositions de la présente loi. Ces règles techniques sont édictées par le Ministre chargé des Etablissements classés. Il est tenu, pour ce faire, de consulter les Ministres intéressés et le Conseil supérieur des établissements classés.

L'Assemblée Nationale a estimé nécessaire que le Ministre sollicite l'avis des organisations professionnelles intéressées avant de prendre les arrêtés fixant ces règles techniques. Cette adjonction de l'Assemblée Nationale nous semble judicieuse et de nature à mieux sauvegarder tous les intérêts en cause.

Nous vous proposons donc d'adopter le texte de l'alinéa premier de l'article 8 tel qu'il nous est transmis par l'Assemblée Nationale.

En revanche, votre Commission considère le deuxième alinéa du texte de l'Assemblée Nationale comme dangereux. Les arrêtés, est-il dit dans cet alinéa, fixent les conditions dans lesquelles certaines de ces règles peuvent être adaptées aux « circonstances locales » par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le mot « conditions » nous paraît beaucoup trop vague et si l'on voulait être clair, il faudrait dire « les limites ».

En deuxième lieu, l'expression « circonstances locales » nous paraît encore plus indéterminée et son emploi laisse la porte ouverte à toutes les facilités — nous pouvons dire à toutes les pressions corporatives ou politiques locales —, ce qui nous paraît contraire au sens de l'article 8 tel qu'il était proposé par le Gouvernement et aux finalités de la loi.

Nous préférons donc vous proposer la suppression de cet alinéa pour laisser au Ministre le soin de fixer les limites de l'adaptation technique que pourrait être amené à faire le préfet, compte tenu des circonstances géographiques ou géologiques de sa circonscription.

Article 8 bis.

Notre Assemblée a adopté en première lecture un amendement permettant au préfet de délimiter un périmètre à l'intérieur duquel sont imposées des dispositions particulières en vue d'interdire ou de limiter la construction ou toute activité dont l'exercice est susceptible d'être perturbé par le fonctionnement desdites installations.

L'Assemblée Nationale a supprimé cet alinéa mais elle l'a inclus dans le projet de loi sur l'urbanisme. On peut estimer que si ce texte intégré dans la loi sur l'urbanisme était adopté conforme par les deux Assemblées, le Sénat aurait satisfaction et qu'il n'y aurait pas lieu de demander qu'il soit inséré dans le texte sur les installations classées. Mais nous remarquons que, pour l'instant, le projet de loi sur l'urbanisme n'a pas été discuté par le Sénat et que nous ne pouvons pas préjuger de la décision du Parlement. Par conséquent, nous vous proposons le maintien de ce texte.

Le deuxième alinéa comprend des dispositions qui imposent, dans certaines conditions, à l'exploitant de l'installation classée, l'achat des terrains compris dans le périmètre de la zone où il est interdit ou prescrit de limiter la construction. Ces dispositions, contrairement à ce qui a été décidé pour l'alinéa premier, non seulement ont été supprimées par l'Assemblée Nationale lors de l'examen du texte transmis par le Sénat, mais elles n'ont pas été reprises dans le projet de loi sur l'urbanisme.

Votre Commission vous demande de les réintroduire dans le texte qui nous vient de l'Assemblée Nationale.

Article 9.

L'article 9 qui réserve les droits des tiers lorsque les autorisations sont accordées a été adopté conforme par le Sénat en première lecture. L'Assemblée Nationale l'a repris dans les mêmes termes.

Article 9 bis.

L'article 9 bis a été introduit par l'Assemblée Nationale pour protéger les aires de production de vins d'appellation d'origine. Le préfet doit demander l'avis du Ministre de l'Agriculture lorsqu'il est appelé à examiner la demande d'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 5. Le Ministre de l'Agriculture doit consulter « le cas échéant » l'Institut national des appellations d'origine.

Le deuxième alinéa renforce la protection des aires de production de vins d'appellation d'origine puisque le Ministre de l'Agriculture est consulté « sur sa demande lorsqu'un établissement soumis à l'autorisation » doit être ouvert dans une commune limitrophe de celle où existe une aire de ce type.

On peut se demander dans quelle situation se trouvera le préfet si l'avis du Ministère de l'Agriculture est défavorable. Ses possibilités d'accorder l'autorisation se restreindraient étrangement. Malgré cet inconvénient et bien que dans une certaine mesure les dispositions de l'article 9 *bis* méconnaissent le principe autour duquel est organisée la loi, à savoir la compétence de l'autorité préfectorale, compte tenu du fait qu'il s'agit de mieux protéger la qualité d'une production agricole, ce qui est conforme aux dispositions de l'article premier, votre Commission vous propose d'adopter conforme l'article 9 *bis* tel qu'il a été rédigé par l'Assemblée Nationale.

Article 10.

L'Assemblée Nationale a obligé le préfet, lorsqu'il édicte les prescriptions générales prévues à l'article 3 du projet de loi, c'est-à-dire celles qui concernent les établissements soumis à déclaration, à demander l'avis du Conseil départemental d'hygiène.

Nous nous félicitons de cette amélioration de notre texte. En revanche, nous pensons qu'une amélioration de forme pourrait être apportée à la première phrase. Afin que les choses soient plus claires, il y aurait lieu de préciser que les prescriptions générales concernent bien le deuxième alinéa de l'article 3.

D'autre part, nous pensons qu'il y aurait intérêt à ce que ces prescriptions générales soient soumises pour avis aux représentants des tiers intéressés dans la mesure toutefois où il existe des associations régulièrement constituées. C'est pourquoi nous vous proposons un amendement ainsi conçu venant s'insérer après les mots « avis du Conseil départemental d'hygiène » : « et, le cas échéant, consultation des représentants des tiers intéressés ».

L'Assemblée a distingué judicieusement le cas des installations nouvelles automatiquement soumises à ces prescriptions générales (premier alinéa) des installations existantes pour lesquelles il est normal que la loi s'applique avec quelque précaution. Mais s'il est nécessaire de prévoir pour ces installations existantes des modalités d'application des prescriptions générales, il n'est pas pour autant possible d'admettre qu'elles soient exonérées des obligations imposées pour les installations nouvelles.

C'est pourquoi nous vous proposons de modifier légèrement le deuxième alinéa de l'article 10 en substituant au mot « peuvent » le mot « doivent ».

Pour le troisième alinéa du texte de l'Assemblée Nationale, une question un peu semblable se présente. Il n'est pas question dans l'esprit de votre Rapporteur ni de votre Commission d'appliquer brutalement les rigueurs de la loi aux installations qui bénéficiaient d'atténuations ou de dérogations, mais il ne paraîtrait pas raisonnable de ne pas prévoir que ces atténuations et ces dérogations seront revues en fonction de la loi nouvelle et qu'en définitive le droit commun devrait s'appliquer à toutes les entreprises classées à l'expiration de certains délais et selon certaines modalités à prévoir. On peut laisser se perpétuer des situations qui par définition comportent des risques pour la santé, la nature et l'environnement.

C'est pourquoi nous vous proposons de substituer au texte de l'Assemblée Nationale un texte plus simple qui serait le suivant :

« Un arrêté préfectoral pris après avis du Conseil départemental de l'hygiène précise les délais et les conditions dans lesquels il est mis fin aux dérogations obtenu sous le régime de la loi du 19 décembre 1917 en vertu de l'article 19 de ladite loi par les établissements soumis à déclaration. »

Article 11.

L'Assemblée Nationale a, fort heureusement à notre avis, introduit la possibilité pour les tiers intéressés de demander au préfet d'imposer des prescriptions spéciales, si les prescriptions générales édictées pour éviter les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration ne se révèlent pas suffisantes.

L'Assemblée Nationale a également prévu l'intervention du Conseil départemental d'hygiène sous la forme d'un avis donné au préfet, ce qui nous paraît également une amélioration du texte que nous avons établi.

Nous vous proposons donc d'adopter conforme le texte proposé par l'Assemblée Nationale.

Article 11 bis (nouveau).

L'Assemblée Nationale a introduit un article 11 bis nouveau concernant les installations qui, soumises à déclaration en vertu de la loi que nous examinons, bénéficiaient d'une autorisation régulière avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 1917.

Nous vous proposons de conserver ce texte en supprimant seulement les mots « conservent le bénéfice de leur autorisation et ».

Ce que les auteurs, en effet, de l'amendement déposé à l'Assemblée Nationale, amendement devenu l'article 11 *bis* nouveau, ont voulu dire, c'est que les installations qui « bénéficiaient d'une autorisation régulière avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 1917 » sont dispensées de toute déclaration. Celle-ci est inutile, semble-t-il, puisque les installations en question étaient connues des autorités compétentes mais ces entreprises font bien partie dorénavant du groupe des installations seulement soumises à déclaration et non à autorisation. Ce serait donc créer ou entretenir une confusion que d'écrire qu'elles « conservent le bénéfice de leur autorisation », ce qui, en effet, pourrait laisser croire qu'elles font partie du groupe des installations soumises à autorisation au sens de la nouvelle loi que nous examinons.

TITRE IV

Article 12.

L'Assemblée Nationale a repris le texte proposé par le Sénat qui, d'ailleurs, se distinguait de celui du projet primitif par la seule substitution du mot « installations » au mot « établissements ».

Article 13.

L'Assemblée Nationale a modifié sensiblement notre texte ; d'abord en ajoutant les articles 3 et 11 *bis* à la liste des articles auxquels il est fait référence dans l'alinéa premier et en substituant au « tribunal administratif » la « juridiction administrative ».

En ce qui concerne l'adjonction de la référence aux articles 3 et 11 *bis* dont les dispositions prévoient les décisions qui pourront être déférées à la juridiction administrative, nous n'avons pas d'objection à les admettre et nous vous proposons d'adopter cette rédaction.

Nous vous proposons également d'adopter la rédaction qui substitue aux mots « au tribunal administratif » les mots « à la juridiction administrative ».

Si nous nous reportons au rapport présenté par M. Legaret, on peut voir en effet qu'une difficulté avait surgi sur les compétences respectives du tribunal administratif et du Conseil d'Etat. L'expression employée par l'Assemblée Nationale nous paraît, après mûre réflexion,

meilleure car le partage des compétences entre le tribunal administratif et le Conseil d'Etat doit se faire suivant les principes et les règles juridiques qui régissent la matière.

Le texte de l'Assemblée nous semble donc préférable à celui que nous avons établi en première lecture et nous vous en proposons l'adoption.

Nous avons adopté conforme le 2°, c'est-à-dire le troisième alinéa de l'article 13. L'Assemblée Nationale a apporté au début de cet alinéa quelques précisions que nous vous proposons de retenir. Des tiers, en effet, peuvent être des personnes physiques ou morales et parmi ces personnes morales les communes intéressées ou leurs groupements. Nous vous proposons donc d'adopter cette partie du texte de l'Assemblée Nationale.

L'intervention des tiers, si elle est parfaitement justifiée, doit être enfermée dans certains délais, sans quoi elle pourrait avoir un caractère anarchique et présenter le grave inconvénient d'autoriser une remise en cause incessante des décisions prises après des réflexions approfondies et par conséquent de perturber inutilement le fonctionnement d'installations qui, pour présenter des inconvénients, n'en sont pas moins utiles au développement de l'économie.

Le texte du Gouvernement que nous avons retenu contenait une expression trop indéterminée à notre sens. Il y était en effet dit que les décisions pouvaient être déferées au tribunal administratif par les tiers ou les municipalités intéressées « à moins qu'ils ne puissent être présumés avoir renoncé à l'exercice de ce droit ».

L'Assemblée Nationale a prévu un délai dont la durée est de « quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des actes », c'est-à-dire des décisions visées à l'alinéa premier de l'article 13.

Le texte de l'Assemblée Nationale a l'avantage non seulement de fixer un délai mais de donner à ce délai un point de départ très précis et incontestable. Cependant, on peut envisager l'hypothèse où des installations dangereuses ne commencent à fonctionner ou ne fonctionnent à plein régime que très longtemps après la publication ou l'affichage auxquels il est fait référence, ne serait-ce qu'en raison des délais quelquefois très longs de la construction d'installations importantes. Une raffinerie, des installations sidérurgiques, des centrales nucléaires, des aérodromes ne fonctionnent pas à plein régime immédiatement et les inconvénients ou les dangers qu'ils présentent ne sont pas les mêmes au moment de leur première mise en application et au moment où elles fonctionnent à plein régime.

Il faudrait donc semble-t-il ajouter au texte de l'Assemblée Nationale un amendement qui tiendrait compte de cette situation. Cet amendement serait libellé de la façon suivante :

Après les mots « l'affichage desdits actes » ajouter « ou au plus tard deux ans après la mise en activité de l'installation ».

Article 14.

Le texte qui nous est proposé par l'Assemblée Nationale et qui modifie sans en changer le sens celui que nous avons adopté en première lecture permet « d'ordonner la suppression de toute installation figurant ou non à la nomenclature qui présente pour les intérêts mentionnés à l'article premier des dangers ou inconvénients graves tels que les mesures prévues par la présente loi ne puissent les faire disparaître ».

Cette décision doit prendre la forme juridique d'un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur des installations classées.

Nous vous proposons de reprendre le texte de l'Assemblée Nationale en vous demandant seulement de supprimer le mot « graves » qui qualifie dans ce texte les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées.

L'appréciation de la gravité des dangers ou inconvénients a un caractère subjectif. Certes nous n'oublions pas que le degré de gravité, donc un critère subjectif, doit permettre de classer, aux termes de l'article 2, deuxième alinéa, comme soumis à autorisation ou à déclaration, les établissements visés par la présente loi. Mais si l'on ne peut se passer de cette référence à l'article 2, il nous semble qu'ici elle est inutile. Le véritable critère en effet, à prendre en considération, est l'impossibilité technique de faire disparaître les dangers et les inconvénients que le législateur veut prévenir efficacement.

L'objectif fondamental de la loi — et l'hypothèse d'ailleurs sur laquelle elle repose — est la possibilité d'emploi de moyens et de procédés techniques permettant de prévenir les dangers ou inconvénients des installations visées par la loi.

Il nous semble donc suffisant et plus précis d'affirmer que le critère de la suppression de l'installation en cause est seulement que les mesures prévues par la présente loi ne puissent faire disparaître les risques ou inconvénients de cette installation.

Article 15.

Le texte de l'article 15 tel que nous l'avons adopté concerne les installations existantes soumises aux dispositions de la loi que nous examinons et qui avant l'entrée en vigueur de celle-ci, n'entraient

pas dans le champ d'application de la loi modifiée du 19 décembre 1917. Le texte du Gouvernement que nous avons repris en première lecture précisait que ces installations peuvent continuer à fonctionner sans l'autorisation ou la déclaration prévue à l'article 5 ci-dessus, étant entendu que « dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi » l'exploitant devait se faire connaître au préfet.

Il est clair, en effet, que l'extension du champ d'application de la loi posera quelques problèmes pour que l'autorité administrative connaisse les installations qui seront dorénavant soumises à autorisation ou déclaration et puisse prendre les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article premier de la loi.

L'Assemblée Nationale a estimé qu'elle devait laisser à un décret le soin de fixer la date avant laquelle l'exploitant devait se faire connaître au préfet. Peut-être le délai d'un an est-il un peu court ? Encore que par leurs organisations professionnelles notamment, les entreprises pourront rapidement savoir si elles sont assujetties ou non aux dispositions de la loi que nous votons. Néanmoins, dans un souci de souplesse et pour que la loi s'applique progressivement dans les meilleures conditions psychologiques, on peut en effet maintenir le texte proposé par l'Assemblée Nationale en fixant toutefois un délai limite qui pourrait être de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dans le cas où cet amendement serait adopté, il en résulterait que ce serait bien le Gouvernement qui fixe la date en deçà de laquelle l'exploitant doit se faire connaître au préfet, mais que cette date doit se situer dans un laps de temps qui ne saurait excéder deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

Article 16.

Compte tenu des modifications de présentation déjà adoptées par votre Commission, celle-ci accepte la suppression de l'article 16 telle qu'elle a été proposée par l'Assemblée Nationale. Il faut rapprocher cette suppression de l'introduction par l'Assemblée Nationale de l'article 11 *bis* nouveau.

Article 17.

Cet article concerne les dispositions financières. L'Assemblée Nationale a repris en le modifiant un peu le paragraphe I tel qu'il nous était présenté par le Gouvernement dans le projet de loi.

Aux termes des dispositions de ce paragraphe « les établissements industriels et commerciaux et les établissements publics à caractère

industriel et commercial dont certaines installations sont classées, sont assujettis à une taxe unique perçue lors de toute autorisation ou déclaration au titre de la présente loi ».

Il nous semble qu'il y a quelque paradoxe à étendre le champ d'application des dispositions protectrices concernant les risques inhérents au fonctionnement de certaines installations — comme le fait le projet de loi dans la plupart de ses dispositions, en particulier dans son article premier, et en même temps à restreindre l'assujettissement à la taxe unique aux établissements industriels et commerciaux et aux établissements publics à caractère industriel ou commercial.

Il paraîtrait aussi déraisonnable de limiter l'assiette de la perception de la taxe unique qui a pour objet, en même temps que la redevance annuelle prévue à l'alinéa second du même paragraphe, de couvrir en tout ou pour une grande partie au moins, les dépenses de contrôle des établissements soumis à la loi. Il est clair en effet que cette loi ne sera appliquée que si le Gouvernement dispose d'un corps d'inspection dont les effectifs et la qualification soient en rapport avec le nombre d'établissements auxquels elle s'applique et les difficultés scientifiques et techniques que pose le contrôle. Étendre le champ d'application des textes concernant les établissements classés et ne pas renforcer le corps d'inspection serait proprement une absurdité. Il existe actuellement 256 ingénieurs et techniciens chargés de ce contrôle, auxquels il faut ajouter 61 personnes ayant des fonctions administratives.

Le Gouvernement estime qu'il faudrait atteindre pour les ingénieurs et techniciens, un chiffre de 551 et pour le personnel administratif un effectif de 300 personnes, ce qui au total coûterait 80 millions de francs.

Il est logique que la plus grande part de ces dépenses soit couverte par le montant des redevances. Or si l'on diminue le nombre des assujettis, il est clair que l'on devra accroître la charge de ceux qui paieront la taxe unique. Ou bien, l'on surchargera encore ceux qui sont assujettis en vertu des dispositions de l'alinéa deux à la redevance annuelle.

Nous considérons donc qu'il est nécessaire de revenir au texte du Sénat voté en première lecture.

Le deuxième alinéa ayant été voté conforme par l'Assemblée Nationale, nous n'en parlerons pas.

En ce qui concerne le paragraphe II, le Sénat avait préféré à un taux unique pour la taxe prévue au premier alinéa du paragraphe I, une certaine modulation en fonction, d'une part du classement en établissements subordonnés à autorisation ou soumis à déclaration et en fonction également de la nature et de l'importance des installations.

L'Assemblée Nationale reprend le principe de l'unicité du montant de la taxe pour chacune des deux catégories d'établissements : 3.000 F pour les établissements dont une installation au moins est soumise à autorisation ; 1.000 F pour les établissements dont une installation au moins est soumise à déclaration.

Nous vous proposons de reprendre ces dispositions étant entendu que ces taux pourront être révisés par la loi annuelle de finances.

Le Gouvernement avait prévu que les taux de 3.000 et 1.000 F étaient réduits à 25 % de leur montant pour les artisans n'employant pas plus de deux salariés, et à 65 % de leur montant pour les autres

Nous avons supprimé l'alinéa où s'inscrivaient ces atténuations puisque nous avons prévu une modulation en fonction de la nature et de l'importance des installations. Mais puisque nous vous proposons d'adopter le texte de l'Assemblée Nationale, nous vous demandons en même temps de reprendre son texte qui concerne les atténuations pour les artisans et les entreprises inscrites au répertoire des métiers. Ce texte diffère seulement de celui du Gouvernement en ce qu'il substitue à des pourcentages de réduction les chiffres en valeur absolue. C'est ainsi que la réduction de 25 % pour les artisans fait tomber la taxe unique pour les établissements subordonnés à l'autorisation à 750 F, et pour ceux qui sont soumis à une déclaration à 250 F.

Nous vous proposons cependant une adjonction qui concerne les personnes assujetties à l'assurance maladie des exploitants agricoles. Il nous paraît équitable, en effet, d'assimiler ces personnes aux entreprises inscrites au répertoire des métiers. Nous écrivons donc le troisième alinéa de l'article 17 : « Toutefois ces taux sont réduits à 750 F et 250 F pour les artisans n'employant pas plus de deux salariés, à 1.950 et 1.650 F pour les autres entreprises inscrites au répertoire des métiers et pour les personnes assujetties à l'assurance maladie des exploitants agricoles ».

Nous vous proposons d'adopter conforme le dernier alinéa du paragraphe 3 ainsi que l'alinéa unique du paragraphe IV.

Article 18.

Le texte proposé par l'Assemblée Nationale introduit une simple modification de forme. Nous vous proposons son adoption.

Article 23.

(Quatrième alinéa.)

L'Assemblée Nationale a introduit une modification de forme que nous vous proposons d'adopter.

(Cinquième alinéa.)

Le texte du Gouvernement que nous avons repris sauf à substituer le mot « installations » à celui « d'établissements », donnait au préfet le pouvoir de suspendre, par arrêté jusqu'à exécution des travaux prescrits par lui, le fonctionnement de l'installation à l'expiration du délai fixé par lui pour que l'installation satisfasse aux conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée.

L'Assemblée Nationale impose au préfet de prendre d'abord l'avis du conseil départemental d'hygiène et précise jusqu'à exécution des conditions imposées.

Nous avons déjà accepté, à plusieurs reprises, et considéré comme justifié l'intervention à titre consultatif du conseil départemental d'hygiène dans de nombreux articles de la loi.

Nous vous proposons d'accepter le texte de l'Assemblée Nationale.

Article 24.

L'article 24 traite le cas d'une installation rangée dans l'une des catégories des activités classées et qui serait exploitée sans la déclaration ou l'autorisation requise par la loi. Il définit les pouvoirs du préfet à son encontre. Nous avons, en première lecture, accepté ce texte dans son ensemble, à cette réserve près que nous avons substitué dans le premier alinéa le mot « met » à la place du mot « peut ».

L'Assemblée Nationale a repris la modification que nous avons introduite et elle a apporté à l'ensemble de l'article 24 certains changements de rédaction qui nous paraissent justifiés.

Nous vous proposons donc d'adopter conforme les deux alinéas de l'article 24.

Article 25.

Le Sénat avait adopté conforme le texte du projet de loi qui concernait le paiement au personnel des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature pendant la durée de suspension de fonctionnement prononcée en application de l'article 23 ou de l'article 24.

L'Assemblée Nationale a très justement modifié le texte du Gouvernement en précisant que l'exploitant était tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités ou rémunérations. Si

cette rédaction peut paraître à certains un peu rude pour l'exploitant, il faut qu'ils la rapprochent des dispositions de l'article 23 et 24 qui prévoient des mises en demeure de l'exploitant par le préfet et des délais pour que celui-là s'acquitte des obligations qui lui sont imposées en vertu de la loi. Il est normal que s'il ne tient pas compte de ces avertissements l'exploitant assume les responsabilités définies à l'article 25 vis-à-vis de son personnel.

Article 26.

L'article 26 prévoit le cas d'installations non comprises dans la nomenclature des établissements classés et présentant cependant des dangers ou des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article premier de la loi. Dans ce cas, le préfet met l'exploitant en demeure de prendre les mesures pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés.

Nous avons, en première lecture, accepté ce texte sous réserve de la substitution du mot « installation » au mot « établissement ».

L'Assemblée Nationale prescrit au préfet de prendre d'abord l'avis du maire et du Conseil départemental d'hygiène avant la mise en demeure prévue à l'article 26.

L'idée nous paraît excellente mais, à notre avis, il faut prévoir le cas d'urgence et c'est seulement à insérer, après les mots : « le préfet après avis », les mots : « ... — sauf cas d'urgence », que nous convions le Sénat.

Article 27.

L'article 27 nous paraît, dans la généralité de rédaction proposée par le Gouvernement, contraire à l'esprit de la loi, à ses finalités. Que veut-on dire, en effet, en affirmant que pour « les installations appartenant aux services et organismes dépendant de l'Etat qui seront inscrits sur une liste établie par décret les pouvoirs attribués au préfet par la loi seront exercés soit par le Ministre chargé des Etablissements classés, soit par le Ministre chargé de la Défense pour les installations qui relèvent de son département » ? sinon que l'Etat s'exonère d'une réglementation qu'il applique aux entreprises privées.

Nous avons, en étudiant l'article 6, exprimé l'avis de la Commission selon lequel, en raison de l'étendue géographique des risques que peut faire courir une installation classée, l'autorité préfectorale

peut n'être pas suffisante. C'est le cas, par exemple, d'installations dont les déchets peuvent être rejetés sur les côtes d'un autre département, voire d'une autre région. C'est la raison pour laquelle nous avons prévu l'intervention consultative des conseils régionaux et même celle du Ministre de la Qualité de la vie, ainsi d'ailleurs que la consultation du Conseil supérieur des installations classées dans les cas où plusieurs régions risqueraient de subir les dommages que l'on veut éviter.

Dans l'article 27 tel qu'il nous est présenté, les impératifs concernant la Défense nationale sont, en quelque sorte, liés aux prérogatives que l'Etat voudrait avoir en général concernant des services et organismes dépendant de lui.

Votre Commission pense qu'il faut bien distinguer les deux problèmes. Elle est prête à accepter qu'une dérogation au régime général soit accordée pour le Ministre chargé de la Défense, mais elle considère comme contraire à une bonne gestion administrative de soustraire des services et organismes dépendant de l'Etat, sous le seul prétexte qu'ils sont sous sa dépendance, de l'ensemble des règles posées par la loi qui nous est soumise.

Le principe selon lequel l'Etat doit s'exonérer des règles qu'il pose pour les particuliers est, à bien des égards, dangereux.

Nous vous proposons donc un amendement qui réserve les droits du Ministre chargé de la Défense. Pour les autres services et organismes dépendant de l'Etat, il relèverait du droit commun. Eventuellement, conformément aux dispositions de l'article 6, dans le texte que nous vous proposons, l'autorisation serait de la compétence du Ministre chargé des Etablissements classés.

L'amendement que nous vous proposerons serait rédigé de la façon suivante : « Les pouvoirs attribués au préfet par la présente loi seront exercés par le Ministre chargé de la Défense pour les installations relevant de son département et inscrites sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat ».

Article 28.

L'Assemblée Nationale a rétabli le texte du deuxième alinéa du projet de loi 1° et 2°.

Nous vous proposons de suivre l'Assemblée Nationale sur ces deux points.

Article 29.

Nous avons abrogé, en première lecture, le décret-loi validé du 1^{er} avril 1939 instaurant une procédure d'urgence pour l'instruction des demandes de construction de dépôts d'hydrocarbures et les dispositions applicables aux installations soumises à la présente loi et qui lui sont contraires.

L'Assemblée Nationale a repris notre texte. Elle a seulement précisé que les dispositions de la présente loi entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 1977, et décidé qu'à cette date seraient abrogés la loi du 19 décembre 1917 et le décret-loi que nous venons de mentionner.

Nous vous proposons d'adopter le texte de l'Assemblée Nationale.

Le dernier alinéa de l'article 29 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée Nationale (alinéa nouveau) substitue la référence à la loi dont nous étudions le projet à celle qui est faite à la loi du 19 décembre 1917 dans tous les textes contenant une telle disposition.

Nous vous proposons d'adopter conformes les dispositions de cet alinéa.

INTITULÉ

Le projet de loi déposé par le Gouvernement en annexe au procès-verbal de la séance du 13 mai 1975, portait le titre suivant : « Projet de loi relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ». Ce titre qui était celui de la loi de 1917 et qui était bien connu de tous les juristes et des utilisateurs, a été modifié sous la forme suivante : « Projet de loi relatif aux installations classées, pour la protection de l'environnement ».

En dehors du fait que de toutes façons, il faudrait, si l'on conservait ce titre, supprimer la virgule placée après le mot « classées », il nous paraîtrait plus satisfaisant de conserver un titre exhaustif et synthétique sans pour autant éliminer la notion de danger, car en définitive c'est bien de cela qu'il s'agit depuis que l'on a légiféré sur cette question et il ne paraît pas de bonne méthode d'esquiver la difficulté.

Nous proposerions donc le titre suivant : « Projet de loi relatif au classement des installations dangereuses pour l'environnement » étant entendu que le mot « environnement » ici est pris dans toute son extension et recouvre en particulier tous les intérêts qui sont mentionnés à l'article premier du projet de loi.

CONCLUSION

Au terme de cette analyse, votre Rapporteur voudrait à nouveau se féliciter non seulement du travail qui a été accompli au Sénat grâce à M. Legaret et à l'audience dont il avait su bénéficier dans la Haute Assemblée, mais aussi des efforts souvent fort heureux accomplis par l'Assemblée Nationale, ce qui a rendu plus aisée sa tâche de rapporteur en deuxième lecture devant le Sénat.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent et des amendements ci-dessous, votre Commission des Affaires culturelles vous propose d'adopter le projet de loi modifié en première lecture par l'Assemblée Nationale et concernant les « installations classées, pour la protection de l'environnement ».

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Projet de loi relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.</p>	Conforme.	<p>Projet de loi relatif aux installations classées, pour la protection de l'environnement.</p>	<p>Projet de loi relatif au classement des installations dangereuses pour l'environnement.</p>
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
Dispositions générales.	Conforme.	Conforme.	Conforme.
Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
<p>Sont soumis aux dispositions de la présente loi les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la nature et l'environnement.</p>	Conforme.	<p>Sont soumis aux dispositions de la présente loi les usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières et...</p> <p style="text-align: right;">...l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.</p> <p style="text-align: center;">Supprimé.</p>	Conforme.
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
<p>La présente loi ne fait pas obstacle à l'application des dispositions législatives concernant l'urbanisme et la construction, l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la lutte contre les nuisances et la sécurité du public et, d'une manière générale, à l'exercice des pouvoirs de police.</p>	<p>Les installations visées à l'article premier sont divisées en deux classes suivant les</p>	<p>Les installations visées à l'article premier sont définies dans la nomenclature des ins-</p>	<p>Conforme.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
dangers ou la gravité des inconvénients que peut présenter leur exploitation.	dangers ou la gravité des inconvénients que peut présenter leur exploitation.	<i>tallations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre chargé des Installations classées, après avis du Conseil supérieur des installations classées.</i>	
		<i>Ce décret soumet les installations à autorisation ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.</i>	
Tout établissement comportant au moins une installation classée entre dans le champ d'application de la présente loi.	Conforme.	Supprimé.	Suppression conforme.
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
La première classe comprend les installations qui doivent être éloignées des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers et des établissements recevant du public ainsi que des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme opposables aux tiers.	La première classe comprend les installations dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou les inconvénients mentionnés à l'article premier. Cette autorisation peut notamment être subordonnée à leur éloignement des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, d'un cours d'eau, d'une voie de communication, d'un captage d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.	Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article premier. L'arrêté d'autorisation spécifie les mesures particulières qui doivent être prises par l'exploitant. Cette autorisation peut...	Sont soumises...
		... opposables au tiers.	... à l'article premier.
La deuxième classe comprend les installations dont l'éloignement des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers et des établissements recevant du public n'est pas nécessaire, mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou les inconvénients mentionnés à l'article premier.			L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.
Dans la troisième classe sont placées les installations qui, ne présentant pas d'inconvénients graves pour les intérêts visés à l'article premier, sont soumises à des prescriptions générales destinées à assurer la protection de ces intérêts.	Dans la seconde classe sont placées...	Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de tels dangers ou inconvénients, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection	Cet arrêté peut notamment subordonner l'autorisation à l'éloignement des installations par rapport aux habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.
	... protection de ces intérêts.		Conforme.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 4.</p> <p>Les catégories d'installations soumises aux dispositions de la présente loi et le classement de chacune d'elles sont définis par décret en Conseil d'Etat, sur proposition du Ministre chargé des Etablissements classés, après avis du Conseil supérieur des établissements classés.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Les catégories ...</p> <p>... sur proposition du Ministre chargé des <i>Installations</i> classées, après avis du Conseil supérieur des <i>installations</i> classées.</p>	<p>des intérêts visés à l'article premier.</p> <p>Art. 4.</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Suppression conforme.</p>
<p>Art. 5.</p> <p>Les installations rangées dans la première ou la deuxième classe ne peuvent être mises en service sans une autorisation délivrée par le préfet sur la demande des intéressés.</p> <p>Les installations rangées dans la troisième classe doivent faire l'objet, avant leur mise en service, d'une déclaration écrite adressée au préfet.</p> <p>Les autorisations et déclarations visées aux deux alinéas précédents sont également exigées soit en cas de transfert, soit en cas d'extension ou de modification notables des installations.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Les installations rangées dans la première classe ne peuvent être <i>construites</i> ou mises en service...</p> <p>... des intéressés.</p> <p>Les installations rangées dans la <i>seconde</i> classe doivent faire l'objet, avant leur <i>construction</i> ou leur mise en service, ... au préfet.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 5.</p> <p><i>L'exploitant est tenu d'adresser sa demande d'autorisation ou sa déclaration en même temps que sa demande de permis de construire.</i></p> <p><i>Il doit renouveler sa demande d'autorisation ou sa déclaration soit en cas de transfert, soit en cas d'extension ou de transformation de ces installations, ou de modification de ses procédés de fabrication, entraînant une modification des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article premier.</i></p>	<p>Art. 5.</p> <p>Conforme.</p> <p>Il doit ...</p> <p>... de ces installations ou de <i>changements</i> dans ses procédés de fabrication, entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article premier.</p>
<p>TITRE II</p> <p>Dispositions applicables aux installations de première et de deuxième classe.</p>	<p>TITRE II</p> <p>Dispositions applicables aux installations soumises à autorisation.</p>	<p>TITRE II</p> <p>Conforme.</p>	<p>TITRE II</p> <p>Conforme.</p>
<p>Art. 6.</p> <p>La demande d'autorisation prévue à l'article 5 ci-dessus fait l'objet d'une enquête de <i>commodo et incommodo</i>, ainsi que de l'avis du conseil muni-</p>	<p>Art. 6.</p> <p>La demande d'autorisation prévue à l'article 5 ci-dessus fait l'objet d'une enquête de <i>commodo et incommodo</i>, ainsi que de l'avis des conseils mu-</p>	<p>Art. 6.</p> <p><i>L'autorisation prévue à l'article 3 ne peut être accordée par le préfet qu'après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur</i></p>	<p>Art. 6.</p> <p>L'autorisation prévue...</p>

Texte du projet de loi

cipal de la commune sur le territoire de laquelle est située l'installation projetée.

Art. 7.

Les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article premier de la présente loi, les moyens d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation.

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

nicipaux intéressés. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles il devra en outre être procédé à une consultation des conseils généraux ou régionaux, et les formes de cette consultation.

Art. 7.

Conforme.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture

les intérêts mentionnés à l'article premier et après avis des conseils municipaux intéressés et du Conseil départemental d'hygiène, saisi du projet d'arrêté. La demande d'autorisation comprendra, outre un dossier technique, un dossier des conséquences sur l'environnement. Le préfet statue sur la demande de l'exploitant dans les trois mois du jour où le dossier de l'enquête lui a été transmis par le commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans le délai imparti, le préfet sursoit à statuer par arrêté motivé. Un nouveau et dernier délai de trois mois est ouvert.

Art. 7.

Conforme.

Propositions
de la Commission

... saisi du projet d'arrêté. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles il devra en outre être procédé à une consultation des Conseils généraux ou régionaux, et les formes de cette consultation. Ce décret déterminera également les conditions dans lesquelles l'autorisation donnée par le Ministre de la Qualité de la vie, après avis du Conseil supérieur des Installations classées, dans le cas où les risques peuvent concerner plusieurs départements ou plusieurs régions.

A la demande d'autorisation est joint un dossier comprenant la description des techniques utilisées dans les installations du projet, l'évaluation des conséquences éventuelles de leur emploi, les moyens et procédés qui doivent être mis en œuvre pour supprimer les risques de dommage à l'environnement.

L'autorité compétente statue sur la demande...

... délai imparti, l'autorité compétente sursoit à statuer... est ouvert...

Art. 7.

Conforme.

Texte du projet de loi

Art. 8.

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article premier ci-dessus, le Ministre chargé des établissements classés peut fixer par arrêté, après consultation des Ministres intéressés et du Conseil supérieur des établissements classés, des règles techniques visant certaines catégories d'installations soumises aux dispositions de la présente loi. Ces arrêtés s'imposent de plein droit aux installations nouvelles. Ils précisent les délais et les conditions dans lesquels ils s'appliquent aux installations existantes.

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Art. 8.

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article premier ci-dessus, le Ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté, après consultation des ministres intéressés et du Conseil supérieur des installations classées...

... aux installations existantes.

Art. 8 bis (nouveau).

Autour des installations soumises à autorisation, le préfet peut, par arrêté pris dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, délimiter un périmètre à l'intérieur duquel sont imposées des dispositions particulières en vue d'interdire ou de limiter la construction, ou toute activité dont l'exercice est susceptible d'être perturbé par le fonctionnement desdites installations.

Les propriétaires des immeubles inclus dans ce périmètre peuvent, sauf si des constructions ont été réalisées postérieurement à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de l'installation, requérir, dans le délai d'un an à compter de

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Art. 8.

Pour la protection des intérêts...

... Ils précisent, après avis des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels ils s'appliquent aux installations existantes.

Ils fixent également les conditions dans lesquelles certaines de ces règles peuvent être adaptées aux circonstances locales par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Art. 8 bis (nouveau).

Supprimé.

Propositions
de la Commission

Art. 8.

Conforme.

Supprimé.

Art. 8 bis.

Autour des installations soumises à autorisation, le préfet peut, par arrêté pris dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, délimiter un périmètre à l'intérieur duquel sont imposées des dispositions particulières en vue d'interdire ou de limiter la construction, ou toute activité dont l'exercice est susceptible d'être perturbé par le fonctionnement desdites installations.

Les propriétaires des immeubles inclus dans ce périmètre peuvent, sauf si des constructions ont été réalisées postérieurement à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de l'installation, requérir, dans le délai d'un an

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 9.</p> <p>Les autorisations sont accordées sous réserve des droits des tiers.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Conforme.</p> <p>Art. 9 bis (nouveau).</p> <p><i>Dans les communes comportant une aire de production de vins d'appellation d'origine, l'avis du Ministre de l'Agriculture doit être demandé en vue de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 5 ci-dessus. Cet avis est donné après consultation, le cas échéant, de l'Institut national des appellations d'origine.</i></p> <p><i>Le Ministre de l'Agriculture est en outre consulté, sur sa demande, lorsqu'un établissement soumis à l'autorisation visée ci-dessus doit être ouvert dans une commune limitrophe d'une commune comportant une aire de production de vins d'appellation d'origine.</i></p> <p><i>Le Ministre de l'Agriculture dispose d'un délai de trois mois pour donner son avis. Ce délai court à partir de la date à laquelle il a été saisi par le préfet du dossier auquel est joint son avis.</i></p>	<p>à compter de la date de publication dudit arrêté, l'achat de leurs immeubles par l'exploitant de l'installation ; à défaut d'accord amiable, le prix de l'immeuble est fixé comme en matière d'expropriation publique.</p> <p>Art. 9.</p> <p>Conforme.</p> <p>Art. 9 bis (nouveau).</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
TITRE III	TITRE III	TITRE III	TITRE III
Dispositions applicables aux installations de troisième classe.	Dispositions applicables aux installations soumises à déclaration.	Conforme.	Conforme.
Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
Les installations rangées dans la troisième classe sont soumises à des prescriptions générales édictées, en vue de la protection des intérêts mentionnés à l'article pre- mier de la présente loi, par arrêtés préfectoraux. Les mo- difications éventuellement ap- portées à ces prescriptions peuvent être rendues appli- cables aux installations exis- tantes.	Les installations rangées dans la seconde classe sont soumises... ... aux installations exis- tantes.	Les prescriptions générales <i>prévues à l'article 3</i> sont édic- tées par arrêtés préfectoraux, <i>pris après avis du Conseil départemental d'hygiène. Elles s'appliquent automatiquement à toute installation nouvelle ou soumise à nouvelle décla- ration.</i>	Les prescriptions générales prévues à l'article 3, <i>deuxième alinéa</i> sont édictées... ... du Conseil départemental d'hygiène et <i>le cas échéant, consultation des représentants des tiers intéressés. Elle s'appliquent...</i> ... à nouvelle décla- ration.
Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
Si les intérêts mentionnés à l'article premier de la présente loi ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvé- nients inhérents à l'exploita- tion d'une installation de troi- sième classe, le préfet peut	Si les intérêts... ... d'une installation de se- conde classe...	Si les intérêts... ... l'exploita- tion d'une installation <i>soumise à déclaration</i> , le préfet, éven-	Conforme.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
imposer, par arrêté, toutes prescriptions spéciales nécessaires.	... prescriptions spéciales nécessaires.	<i>tuellement à la demande des tiers intéressées et après avis du Conseil départemental d'hygiène, peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spéciales nécessaires.</i>	
		Art. 11 bis (nouveau).	Art. 11 bis (nouveau).
		<i>Les installations qui, soumises à déclaration en vertu de la présente loi, bénéficiaient d'une autorisation régulière avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 1917, conservent le bénéfice de leur autorisation et sont dispensées de toute déclaration ; elles sont soumises aux dispositions des articles 10 et 11.</i>	Les installations... ... la loi du 19 décembre 1917, sont dispensées de toute déclaration ;
			11. ... articles 10 et 11.
TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV
Dispositions applicables à toutes les installations classées.	Conforme.	Conforme.	Conforme.
Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.
Les personnes chargées de l'inspection des établissements classés ou d'expertises sont assermentées et astreintes au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues à l'article 378 du Code pénal et, éventuellement, aux articles 70 et suivants du même Code.	Les personnes chargées de l'inspection des installations classées...	Conforme.	Conforme.
Elles peuvent visiter à tout moment les installations soumises à leur surveillance.	... du même Code.		
	Conforme.		
Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
Les décisions prises en application des articles 7, 11, 14, 15, 16, 23, 24, 25 et 26 de la présente loi pourront être déferées au tribunal administratif :	Les décisions prises en application des articles 7, 11, 15, 16, 23, 24, 25 et 26 de la présente loi peuvent être déferées au tribunal administratif :	Les décisions prises en application des articles 3, 7, 11, 11 bis, 15, 23, 24 et 26 de la présente loi peuvent être déferées à la juridiction administrative :	Conforme.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;	1° Conforme.	1° Conforme.	1° Conforme.
2° par les tiers ou municipalités intéressées, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour le voisinage, à moins qu'ils ne puissent être présumées avoir renoncé à l'exercice de ce droit.	2° Conforme.	2° par les tiers, <i>personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements</i> , en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les <i>intérêts visés à l'article premier, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.</i>	2° par les tiers...
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté au tribunal administratif.	Conforme.	Les tiers...	...l'affichage desdits actes ou au plus tard deux ans après la mise en activité de l'installation. Conforme.
Art. 14.	<i>Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes à la proximité d'établissements classés, soumis aux dispositions de la présente loi.</i>	... à déférer ledit arrêté à la <i>juridiction administrative.</i>	Conforme.
Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.
Dans le cas où le fonctionnement d'installations classées régulièrement autorisées ou déclarées, d'installations dont l'existence est antérieure au décret qui a classé la catégorie d'installations à laquelle elles appartiennent ou d'installations non comprises	Dans le cas où...	Un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur des installations classées, <i>peut ordonner la suppression de toute installation, figurant ou non à la nomenclature, qui présente, pour les intérêts mentionnés à l'article premier, des dangers ou inconvénients</i>	Un décret...
	... comprises		... des dangers ou inconvénients

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>dans la nomenclature des établissements classés présente, pour les intérêts mentionnés à l'article premier ci-dessus, des dangers ou des inconvénients graves que les mesures pouvant être prises en vertu des dispositions de la présente loi ne seraient pas susceptibles de faire disparaître, la suppression de ces installations peut être ordonnée par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur des établissements classés.</p>	<p>dans la nomenclature des installations classées présente...</p> <p align="right">... après avis du Conseil supérieur des installations classées.</p>	<p>graves tels que les mesures prévues par la présente loi ne puissent les faire disparaître.</p>	<p>tels que les mesures... ... faire disparaître.</p>
<p align="center">Art. 15.</p>	<p align="center">Art. 15.</p>	<p align="center">Art. 15.</p>	<p align="center">Art. 15.</p>
<p>Les installations existantes soumises aux dispositions de la présente loi et qui, avant l'entrée en vigueur de celle-ci, n'entraient pas dans le champ d'application de la loi modifiée du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes peuvent continuer à fonctionner sans l'autorisation ou la déclaration prévue à l'article 5 ci-dessus. Toutefois, dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'exploitant doit se faire connaître au préfet, qui peut lui imposer les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article premier ci-dessus.</p>	<p>Les installations existantes...</p> <p align="right">... l'article premier ci-dessus telles qu'elles seront définies par le Ministre chargé des installations classées.</p>	<p>Les installations existantes...</p> <p align="right">... Toutefois, avant une date fixée par décret, l'exploitant doit se faire connaître...</p> <p align="right">.. l'article premier ci-dessus.</p>	<p>Les installations existantes...</p> <p align="right">... Toutefois, avant une date fixée par décret et dans un délai qui ne pourrait excéder deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'exploitant doit se faire connaître... ... l'article premier ci-dessus.</p>
<p align="center">Art. 16.</p>	<p align="center">Art. 16.</p>	<p align="center">Art. 16.</p>	<p align="center">Art. 16.</p>
<p>Les installations de troisième classe, régulièrement autorisées avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 1917, conservent le bénéfice de leur autorisation et sont dispensées de toute déclaration ; elles sont sou-</p>	<p>Les installations de seconde classe...</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Suppression conforme.</p>

Texte du projet de loi

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

mises aux prescriptions des arrêtés régulièrement intervenus, sauf la possibilité pour l'exploitant de solliciter la modification de ces dispositions.

... de ces dispositions.

TITRE V

Dispositions financières.

TITRE V

Conforme.

TITRE V

Conforme.

TITRE V

Conforme.

Art. 17.

Art. 17.

Art. 17.

Art. 17.

I. — Les établissements à caractère industriel ou commercial dont certaines installations sont classées comme dangereuses, insalubres ou incommodes sont assujettis à une taxe unique perçue lors de toute autorisation ou déclaration au titre de la présente loi.

I. — Les établissements dont certaines installations sont classées comme dangereuses...

I. — Les établissements *industriels et commerciaux et les établissements publics à caractère industriel ou commercial*, dont certaines installations sont classées, sont assujettis à une taxe unique...

I. — Les établissements, dont certaines installations sont classées, sont assujettis...

En outre, une redevance annuelle est perçue sur ceux desdits établissements qui, en raison de la nature ou du volume de leurs activités, font courir des risques particuliers à l'environnement et requièrent de ce fait des contrôles approfondis et périodiques.

... présente loi.

... la présente loi.

... la présente loi.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

II. — Les taux de la taxe unique sont fixés comme suit :

II. — Les taux de la taxe unique sont fixés *par un décret en Conseil d'Etat, en fonction du classement, de la nature et de l'importance des installations* :

II. — Les taux de la taxe unique sont fixés *comme suit* :

II. — Conforme.

— 3.000 F pour les établissements dont une installation au moins est rangée dans la première ou la deuxième classe ;

— pour les établissements dont une installation au moins est rangée dans la *première classe, ce taux ne pourra être inférieur à 100 F ni supérieur à 10.000 F* ;

— 3.000 F pour les établissements dont une installation au moins est *soumise à autorisation* ;

— 1.000 F pour les établissements dont une installation au moins est rangée dans la troisième classe.

— pour les établissements dont une installation au moins est rangée dans la *seconde classe, ce taux ne pourra être inférieur à 50 F ni supérieur à 5.000 F*.

— 1.000 F pour les établissements dont une installation au moins est *soumise à déclaration*.

Supprimé.

Toutefois, ces taux sont réduits à 750 F et 250 F pour les artisans n'employant pas

Toutefois, ces taux...

Toutefois, ces taux sont réduits à 25 % de leur montant pour les artisans n'em-

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>ployant pas plus de deux salariés et à 65 % de leur montant pour les autres entreprises inscrites au répertoire des métiers.</p>	Conforme.	<p><i>plus de deux salariés et à 1.950 F et 650 F pour les autres entreprises inscrites au répertoire des métiers.</i></p>	<p>... deux salariés, à 1.950 F et 650 F pour les autres entreprises inscrites au répertoire des métiers et pour les personnes assujetties à l'assurance maladie des exploitants agricoles.</p>
<p>Une pénalité dont le taux est fixé au double du montant de la taxe est appliquée à l'exploitant qui, en vue de la détermination du taux de la taxe et de sa mise en recouvrement, ne donne pas les renseignements demandés ou fournit des informations inexactes.</p>	Conforme.	Conforme.	Conforme.
<p>Le montant de la taxe est majoré de 10 % lorsque le paiement des sommes correspondantes n'est pas effectué dans les délais prescrits.</p>	<p>III. — Les établissements visés au deuxième alinéa...</p>	III. — Conforme.	III. — Conforme.
<p>III. — Les établissements visés au deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus sont ceux dans lesquels sont exercées une ou plusieurs des activités figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conseil supérieur des établissements classés.</p>	<p>... du Conseil supérieur des installations classées.</p>	Conforme.	
<p>Le taux de base de ladite redevance est fixé à 500 F.</p>	Conforme.	Conforme.	
<p>Le décret prévu ci-dessus fixe, pour chacune des activités retenues en fonction de sa nature et de son importance, un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6. Le montant de la redevance effectivement perçue par établissement au titre de chacune de ces activités est égal au produit du taux de base et du coefficient multiplicateur.</p>	Conforme.	Conforme.	
<p>Les entreprises inscrites au répertoire des métiers sont exonérées de ladite redevance.</p>	Conforme.	<p><i>Les majorations et pénalités prévues aux quatrième et cinquième alinéas du paragraphe</i></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>vance. Celle-ci est majorée de 10 % lorsque le paiement des sommes correspondantes n'est pas effectué dans le délai prescrit.</p> <p>IV. — Le recouvrement de la taxe unique et de la redevance est effectué comme en matière de contributions directes.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>II ci-dessus s'appliquent à la redevance.</p> <p>IV. — Le recouvrement de la taxe unique et de la redevance est <i>poursuivi</i> comme en matière de contributions directes.</p>	<p>IV. — Conforme.</p>
<p>TITRE VI</p> <p>Sanctions pénales.</p> <p>Art. 18.</p> <p>Quiconque exploite une installation rangée en vertu de l'article 3 en première ou deuxième classe sans l'autorisation prévue à l'article 5 sera puni d'une amende de 2.000 F à 20.000 F.</p> <p>En cas de récidive, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de deux à six mois et une amende de 20.000 F à 500.000 F ou l'une de ces deux peines.</p>	<p>TITRE VI</p> <p>Conforme.</p> <p>Art. 18.</p> <p>Quiconque exploite une installation rangée en vertu de l'article 3 en première classe sans l'autorisation... ... 2.000 à 20.000 F.</p> <p>Conforme.</p>	<p>TITRE VI</p> <p>Conforme.</p> <p>Art. 18.</p> <p>Quiconque exploite une installation sans l'autorisation <i>requis</i>e sera puni d'une amende de 2.000 à 20.000 F.</p> <p>Conforme.</p>	<p>TITRE VI</p> <p>Conforme.</p> <p>Art. 18.</p> <p>Conforme</p>
<p>Art. 19.</p> <p>En cas de condamnation à une peine de police pour infraction aux dispositions des arrêtés préfectoraux ou ministériels prévus par la présente loi ou par les règlements pris pour son application, le jugement fixe, s'il y a lieu et, le cas échéant, sous astreinte, le délai dans lequel devront être respectées les dispositions auxquelles il a été contrevenu. En cas de non-exécution dans le délai prescrit, une amende de 5.000 F à 500.000 F peut être prononcée.</p> <p>Le tribunal peut prononcer l'interdiction d'utiliser les installations jusqu'à l'achèvement</p>	<p>Art. 19.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 19.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 19.</p> <p>Conforme</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>des travaux. Il peut, en outre, ordonner que ces derniers soient exécutés d'office aux frais du condamné.</p>	<p>Art. 20. Conforme.</p>	<p>Art. 20. Conforme.</p>	<p>Art. 20. Conforme.</p>
<p>Art. 20. Quiconque fait fonctionner une installation en infraction à une mesure de fermeture ou de suspension de fonctionnement, prise en application de la présente loi, ou à une mesure d'interdiction prononcée en vertu de l'article précédent, sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 5.000 F à 500.00 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>Art. 20. Conforme.</p>	<p>Art. 20. Conforme.</p>	<p>Art. 20. Conforme.</p>
<p>Art. 21. Quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions des personnes chargées de l'inspection ou de l'expertise des installations classées sera puni d'une peine d'emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une peine d'amende de 2.000 F à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>Art. 21. Conforme.</p>	<p>Art. 21. Conforme.</p>	<p>Art. 21. Conforme.</p>
<p>Art. 22. Les infractions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des inspecteurs des établissements classés. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est adressé au préfet et l'autre au procureur de la République. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.</p>	<p>Art. 22. Les infractions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des inspecteurs des installations classées... ... jusqu'à preuve contraire.</p>	<p>Art. 22. Conforme.</p>	<p>Art. 22. Conforme.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
TITRE VII	TITRE VII	TITRE VII	TITRE VII
Sanctions administratives.	Conforme.	Conforme.	Conforme.
Art. 23.	Art. 23.	Art. 23.	Art. 23.
<p>Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'un inspecteur des établissements classés ou un expert désigné par le Ministre chargé des établissements classés a constaté l'observation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet peut mettre en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.</p>	<p>Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'un inspecteur des <i>installations</i> classées ou un expert désigné par le Ministre chargé des <i>installations classées</i> a constaté l'observation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet <i>met</i> en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.</p>	Conforme.	Conforme.
<p>Si à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :</p>	Conforme.	Conforme.	
<p>— soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;</p>	Conforme.	Conforme.	
<p>— soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ; il est, le cas échéant, procédé au rouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines ;</p>	Conforme.	<p>— soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme <i>répondant</i> du montant des travaux à réaliser...</p>	
<p>— soit suspendre par arrêté, jusqu'à exécution, le fonctionnement de l'installation. Dans ce dernier cas, l'arrêté préfectoral ne devient exécutoire qu'après approbation par le Ministre chargé des établissements classés qui prend sa décision après avis du Conseil supérieur des établissements classés.</p>	<p>— soit suspendre... ... le Ministre chargé des <i>installations</i> classées qui prend sa décision après avis du Conseil supérieur des <i>installations</i> classées.</p>	<p>... étrangères à l'impôt et aux domaines ;</p>	
		<p>— soit suspendre par arrêté, <i>après avis du Conseil départemental d'hygiène</i>, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des <i>conditions imposées</i>.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Art. 24.	Art. 24.	Art. 24.	Art. 24.
<p>Lorsqu'une installation rangée dans l'une des catégories des activités classées, est exploitée sans la déclaration ou l'autorisation requise par la présente loi, le préfet peut mettre l'exploitant en demeure soit d'en arrêter le fonctionnement, soit de régulariser sa situation en déposant, suivant le cas, une déclaration ou une demande d'autorisation.</p>	<p>Lorsqu'une installation... ... le préfet met l'exploitant en demeure... ... une demande d'autorisation.</p>	<p>Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser la situation en déposant, suivant les cas, une déclaration ou une demande d'autorisation. Il peut, par arrêté motivé, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'à ce que la déclaration soit déposée ou l'autorisation obtenue.</p>	Conforme.
<p>Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure et s'il poursuit l'exploitation, le préfet peut, en cas de nécessité, faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur l'installation en cause.</p>	Conforme.	<p>Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure en déposant sa demande d'autorisation ou sa déclaration, ou s'il poursuit l'exploitation malgré l'interdiction qui lui en a été faite en application de l'article 23 ou de l'alinéa premier ci-dessus, le préfet peut, en cas de nécessité, dans le premier cas ordonner la fermeture de l'établissement, dans le second cas faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur l'installation en cause.</p>	
<p>Le préfet peut également faire procéder, en cas de nécessité, à l'apposition des scellés si une installation, dont la suspension de fonctionnement ou la fermeture a été ordonnée en application des dispositions de la présente loi, continue d'être exploitée.</p>	Conforme.		
Art. 25.	Art. 25.	Art. 25.	Art. 25.
<p>Pendant la durée de la suspension de fonctionnement prononcée en application de l'article 23 ou de l'article 24 ci-dessus, le préfet peut prescrire à l'exploitant d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.</p>	Conforme.	<p>Pendant la durée de la suspension de fonctionnement prononcée en application de l'article 23 ou de l'article 24 ci-dessus l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel... .. il avait droit jusqu'alors.</p>	Conforme.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

TITRE VIII

TITRE VIII

TITRE VIII

TITRE VIII

Dispositions diverses.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Art. 26.

Art. 26.

Art. 26.

Art. 26.

Lorsque l'exploitation...

Lorsque l'exploitation d'une installation non comprise dans la nomenclature des établissements classés présente des dangers ou des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article premier de la présente loi, le préfet met l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés. Faute par l'exploitant de se conformer à cette injonction dans le délai imparti, il peut être fait application des mesures prévues à l'article 23 ci-dessus.

Lorsque l'exploitation d'une installation non comprise dans la nomenclature des installations classées présente...

Lorsque l'exploitation...

... le préfet, après avis du maire et du Conseil départemental d'hygiène, met l'exploitant en demeure...

... après avis, — sauf cas d'urgence —, du maire et du Conseil départemental d'hygiène...

... à

l'article 23 ci-dessus.

... à

l'article 23 ci-dessus.

... à

l'article 23 ci-dessus.

Art. 27.

Art. 27.

Art. 27.

Art. 27.

En ce qui concerne les installations appartenant aux services et organismes dépendant de l'Etat qui seront inscrites sur une liste établie par décret, les pouvoirs attribués au préfet par la présente loi seront exercés soit par le Ministre chargé des établissements classés, soit par le Ministre chargé de la Défense pour les installations qui relèvent de son département.

Si l'intérêt l'exige et sur proposition du Ministre intéressé, des décrets en Conseil d'Etat pourront prévoir, pour certaines installations appartenant aux services et organismes dépendant de l'Etat, que les pouvoirs attribués par la présente loi au préfet seront exercés par le Ministre chargé des installations classées, ou par le Ministre chargé de la Défense, si ces installations relèvent de son département. Ces décrets détermineront, pour chacune de ces installations, les procédures d'enquête et d'autorisation ainsi que les conditions de surveillance et de contrôle.

En ce qui concerne les installations appartenant aux services et organismes dépendant de l'Etat qui seront inscrites sur une liste établie par décret, les pouvoirs attribués au préfet par la présente loi seront exercés soit par le Ministre chargé des établissements classés, soit par le Ministre chargé de la Défense pour les installations qui relèvent de son département.

Les pouvoirs attribués aux préfets par la présente loi seront exercés par le Ministre chargé de la Défense pour les installations relevant de son département et inscrites sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat.

Conforme.

Les pénalités prévues au titre VI sont applicables aux justiciables des juridictions militaires des forces armées conformément au Code de justice militaire, et notam-

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>ment en ses articles 2, 56 et 100.</p>			
<p align="center">Art. 28.</p>	<p align="center">Art. 28.</p>	<p align="center">Art. 28.</p>	<p align="center">Art. 28.</p>
<p>Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décrets en Conseil d'Etat.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Ces décrets détermineront en outre :</p>	<p align="center">Supprimé.</p>	<p>Ces décrets détermineront en outre :</p>	
<p>1° Pour les installations visées à l'article 27 ci-dessus, les procédures d'enquête et d'autorisation, ainsi que les conditions de surveillance et de contrôle ;</p>		<p>1° pour les installations visées à l'article 27 ci-dessus, les procédures d'enquête et d'autorisation, ainsi que les conditions de surveillance et de contrôle ;</p>	
<p>2° Pour les autres services de l'Etat ainsi que pour les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif :</p>	<p><i>Ces décrets détermineront en outre, pour les services de l'Etat...</i></p>	<p>2° pour les autres services de l'Etat, ainsi que...</p>	
	<p align="right">... à caractè-</p>	<p align="right">... à caractè-</p>	
	<p>re administratif :</p>	<p>re administratif :</p>	
<p>a) les conditions d'application des mesures prévues aux articles 19, 23, 24, 25 et 26 ;</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>	
<p>b) les personnes qui seront regardées comme pénalement responsables des infractions commises.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>	
<p align="center">Art. 29.</p>	<p align="center">Art. 29.</p>	<p align="center">Art. 29.</p>	<p align="center">Art. 29.</p>
<p>La loi modifiée du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes est abrogée.</p>	<p><i>Sont abrogés la loi modifiée du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, le décret-loi validé du 1er avril 1939 instaurant une procédure d'urgence pour l'instruction des demandes de construction de dépôts d'hydrocarbures, et les dispositions applicables aux installations soumises à la présente loi, et qui lui sont contraires.</i></p>	<p><i>Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 1977. A cette date, sont abrogés la loi modifiée du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, le décret-loi validé du 1er avril 1939 instaurant une procédure d'urgence pour l'instruction des demandes de construction de dépôts d'hydrocarbures, et les dispositions applicables aux installations soumises à la présente loi, et qui lui sont contraires.</i></p>	<p>Conforme.</p>
		<p><i>La référence à la présente loi est substituée à la référence à la loi du 19 décembre</i></p>	

Texte du projet de loi

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Art. 30.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret, et devra être antérieure au 31 décembre 1975.

Art. 30.

Supprimé.

1917 dans tous les textes contenant une telle disposition.

Art. 30.

Suppression conforme.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Art. 3.

Amendement : remplacer les deuxième et troisième phrases du premier alinéa de cet article par les deux alinéas suivants :

L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Cet arrêté peut notamment subordonner l'autorisation à l'éloignement des installations par rapport aux habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captage d'eau, ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Art. 5.

Amendement : au deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... ou de modification de ses procédés de fabrication, ...

par les mots :

... ou de changements dans ses procédés de fabrication, ...

Art. 6.

Amendement : après la première phrase de cet article, insérer l'alinéa suivant :

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles il devra en outre être procédé à une consultation des conseils généraux ou régionaux, et les formes de cette consultation. Ce décret déterminera également les conditions dans lesquelles l'autorisation sera donnée par le Ministre chargée des installations classées, après avis du Conseil supérieur des installations classées, dans le cas où les risques peuvent concerner plusieurs départements ou plusieurs régions.

Amendement : remplacer la deuxième phrase de cet article par l'alinéa suivant :

A la demande d'autorisation est joint un dossier comprenant la description des techniques utilisées dans les installations du projet, l'évaluation des conséquences éventuelles de leur emploi, les moyens et procédés qui doivent être mis en œuvre pour supprimer les risques de dommages à l'environnement.

Amendement : 1) Former un alinéa des trois dernières phrases de cet article.

2) Au début de ce nouvel alinéa et dans sa deuxième phrase, remplacer les mots :

... le préfet...

par les mots :

.. l'autorité compétente...

Art. 8.

Amendement : supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Art. 8 bis.

Amendement : rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Autour des installations soumises à autorisation, le préfet peut, par arrêté pris dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, délimiter un périmètre à l'intérieur duquel sont imposées des dispositions particulières en vue d'interdire ou de limiter la construction, ou toute activité dont l'exercice est susceptible d'être perturbé par le fonctionnement desdites installations.

Les propriétaires des immeubles inclus dans ce périmètre peuvent, sauf si des constructions ont été réalisées postérieurement à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de l'installation, requérir, dans le délai d'un an à compter de la date de publication dudit arrêté, l'achat de leurs immeubles par l'exploitant de l'installation ; à défaut d'accord amiable, le prix de l'immeuble est fixé comme en matière d'expropriation publique.

Art. 10.

Amendement : au premier alinéa de cet article, après les mots :

... article 3...

ajouter les mots :

... deuxième alinéa...

Amendement : au premier alinéa de cet article, après les mots :

... conseil départemental d'hygiène...

ajouter les mots :

... et le cas échéant, consultation des représentants des tiers intéressés.

Amendement : au deuxième alinéa de cet article, remplacer le mot :

... peuvent...

par le mot :

... doivent...

Amendement : rédiger ainsi le troisième alinéa :

Un arrêté préfectoral pris après avis du Conseil départemental de l'hygiène précise les délais et les conditions dans lesquelles il est mis fin aux dérogations obtenues sous le régime de la loi du 19 décembre 1917, en vertu de l'article 19 de ladite loi, par les établissements soumis à déclaration.

Art. 11 bis.

Amendement : après les mots :

... du 19 décembre 1917...

supprimer les mots :

... *conservent le bénéfice de leur autorisation et...*

Art. 13.

Amendement : au troisième alinéa de cet article, après les mots :

... desdits actes.

ajouter les mots :

... ou au plus tard deux ans après la mise en activité de l'installation.

Art. 14.

Amendement : après les mots :

... des dangers ou inconvénients...

supprimer le mot :

... *graves...*

Art. 15.

Amendement : après les mots :

... avant une date fixée par décret, ...

ajouter les mots :

... et dans un délai qui ne pourrait excéder deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi ...

Art. 17.

Amendement : dans le premier alinéa, après les mots :

I. — Les établissements...

supprimer les mots :

« ... industriels et commerciaux et les établissements publics à caractère industriel et commercial... »

Amendement : au quatrième alinéa du paragraphe II, après les mots :

« ... deux salariés... »

supprimer le mot :

... et...

Amendement : compléter *in fine* le quatrième alinéa du paragraphe II par les mots :

... et pour les personnes assujettis à l'assurance maladie des exploitants agricoles.

Art. 26.

Amendement : après les mots :

... le préfet, après avis...

ajouter les mots :

..., — sauf cas d'urgence —,...

Art. 27.

Amendement : rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

Les pouvoirs attribués aux préfets par la présente loi seront exercés par le Ministre chargé de la Défense pour les installations relevant de son département et inscrites sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat.

Intitulé.

Amendement : rédiger ainsi l'intitulé du projet de loi :

Projet de loi relatif au classement des installations dangereuses pour l'environnement.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.)

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier.

Sont soumis aux dispositions de la présente loi les usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Art. 2.

Les installations visées à l'article premier sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur des installations classées.

Ce décret soumet les installations à autorisation ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Art. 3.

Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article premier. L'arrêté d'autorisation spécifie les mesures particulières qui doivent être prises par l'exploitant. Cette autorisation peut notamment être subordonnée à leur éloignement des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, d'un cours d'eau, d'une voie de communication, d'un captage d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de tels dangers ou inconvénients, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article premier.

Art. 4.

..... *Supprimé*

Art. 5.

L'exploitant est tenu d'adresser sa demande d'autorisation ou sa déclaration en même temps que sa demande de permis de construire.

Il doit renouveler sa demande d'autorisation ou sa déclaration soit en cas de transfert, soit en cas d'extension ou de transformation de ces installations, ou de modification de ses procédés de fabrication, entraînant une modification des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article premier.

TITRE II

Dispositions applicables aux installations soumises à autorisation.

Art. 6.

L'autorisation prévue à l'article 3 ne peut être accordée par le préfet qu'après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article premier et après avis des conseils municipaux intéressés et du Conseil départemental d'hygiène, saisi du projet d'arrêté. La demande d'autorisation comprendra, outre un dossier technique, un dossier des conséquences sur l'environnement. Le préfet statue sur la demande de l'exploitant dans les trois mois du jour où le dossier de l'enquête lui a été transmis par le commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans le délai imparti, le préfet sursoit à statuer par arrêté motivé. Un nouveau et dernier délai de trois mois est ouvert.

Art. 7.

..... Conforme

Art. 8.

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article premier ci-dessus, le Ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté, après consultation des ministres intéressés et du Conseil supérieur des installations classées, des règles techniques visant certaines catégories d'installations soumises aux dispositions de la présente loi. Ces arrêtés s'imposent de plein droit aux installations nouvelles. Ils précisent, après avis des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels ils s'appliquent aux installations existantes.

Ils fixent également les conditions dans lesquelles certaines de ces règles peuvent être adaptées aux circonstances locales par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Art. 8 bis.

..... *Supprimé*

Art. 9.

..... Conforme

Art. 9 bis (nouveau).

Dans les communes comportant une aire de production de vins d'appellation d'origine, l'avis du Ministre de l'Agriculture doit être demandé en vue de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 5 ci-dessus. Cet avis est donné après consultation, le cas échéant, de l'Institut national des appellations d'origine.

Le Ministre de l'Agriculture est en outre consulté, sur sa demande, lorsqu'un établissement soumis à l'autorisation visée ci-dessus doit être ouvert dans une commune limitrophe d'une commune comportant une aire de production de vins d'appellation d'origine.

Le Ministre de l'Agriculture dispose d'un délai de trois mois pour donner son avis. Ce délai court à partir de la date à laquelle il a été saisi par le préfet du dossier auquel est joint son avis.

TITRE III

Dispositions applicables aux installations soumises à déclaration.

Art. 10.

Les prescriptions générales prévues à l'article 3 sont édictées par arrêtés préfectoraux, pris après avis du Conseil départemental d'hygiène. Elles s'appliquent automatiquement à toute installation nouvelle ou soumise à nouvelle déclaration.

Les modifications ultérieures de ces prescriptions générales peuvent être rendues applicables aux installations existantes selon les modalités et selon les délais prévus dans l'arrêté préfectoral.

Les établissements soumis à déclaration sous le régime de la loi du 19 décembre 1917 et ayant obtenu, en vertu de l'article 19, alinéas premier ou 4 de ladite loi, la suppression ou l'atténuation d'une ou plusieurs prescriptions résultant d'arrêtés préfectoraux, conservent le bénéfice de ces dérogations. Il peut toutefois y être mis fin par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil départemental d'hygiène, selon les modalités et dans le délai fixés par ledit arrêté.

Art. 11.

Si les intérêts mentionnés à l'article premier de la présente loi ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le préfet, éventuellement à la demande des tiers intéressés et après avis du Conseil départemental d'hygiène, peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spéciales nécessaires.

Art. 11 bis (nouveau).

Les installations qui, soumises à déclaration en vertu de la présente loi, bénéficiaient d'une autorisation régulière avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 1917, conservent le bénéfice de leur autorisation et sont dispensées de toute déclaration ; elles sont soumises aux dispositions des articles 10 et 11.

TITRE IV

Dispositions applicables à toutes les installations classées.

Art. 12.

..... Conforme

Art. 13.

Les décisions prises en application des articles 3, 7, 11, 11 *bis*, 15, 23, 24 et 26 de la présente loi peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article premier, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-7 (nouveau) du Code de l'urbanisme.

Art. 14.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur des installations classées, peut ordonner la suppression de toute installation, figurant ou non à la nomenclature, qui présente, pour les intérêts mentionnés à l'article premier, des dangers ou inconvénients graves tels que les mesures prévues par la présente loi ne puissent les faire disparaître.

Art. 15.

Les installations existantes soumises aux dispositions de la présente loi et qui, avant l'entrée en vigueur de celle-ci, n'entraient pas dans le champ d'application de la loi modifiée du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes peuvent continuer à fonctionner sans l'autorisation ou la déclaration prévue à l'article 5 ci-dessus. Toutefois, avant une date fixée par décret, l'exploitant doit se faire connaître au préfet, qui peut lui imposer les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article premier ci-dessus.

Art. 16.

..... *Supprimé*

TITRE V

Dispositions financières.

Art. 17.

I. — Les établissements industriels et commerciaux et les établissements publics à caractère industriel ou commercial, dont certaines installations sont classées, sont assujettis à une taxe unique perçue lors de toute autorisation ou déclaration au titre de la présente loi.

En outre, une redevance annuelle est perçue sur ceux desdits établissements qui, en raison de la nature ou du volume de leurs activités, font courir des risques particuliers à l'environnement et requièrent de ce fait des contrôles approfondis et périodiques.

II. — Les taux de la taxe unique sont fixés comme suit :

— 3.000 F pour les établissements dont une installation au moins est soumise à autorisation ;

— 1.000 F pour les établissements dont une installation au moins est soumise à déclaration.

Toutefois, ces taux sont réduits à 750 F et 250 F pour les artisans n'employant pas plus de deux salariés et à 1.950 F et 650 F pour les autres entreprises inscrites au répertoire des métiers.

Une pénalité dont le taux est fixé au double du montant de la taxe est appliquée à l'exploitant qui, en vue de la détermination du taux de la taxe et de sa mise en recouvrement, ne donne pas les renseignements demandés ou fournit des informations inexactes.

Le montant de la taxe est majoré de 10 % lorsque le paiement des sommes correspondantes n'est pas effectué dans les délais prescrits.

III. — Les établissements visés au deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus sont ceux dans lesquels sont exercées une ou plusieurs des activités figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conseil supérieur des installations classées.

Le taux de base de ladite redevance est fixé à 500 F.

Le décret prévu ci-dessus fixe, pour chacune des activités retenues en fonction de sa nature et de son importance, un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6. Le montant de la redevance effectivement perçue par établissement au titre de chacune de ces activités est égal au produit du taux de base et du coefficient multiplicateur.

Les entreprises inscrites au répertoire des métiers sont exonérées de ladite redevance.

Les majorations et pénalités prévues aux quatrième et cinquième alinéas du paragraphe II ci-dessus s'appliquent à la redevance.

IV. — Le recouvrement de la taxe unique et de la redevance est poursuivi comme en matière de contributions directes.

TITRE VI

Sanctions pénales.

Art. 18.

Quiconque exploite une installation sans l'autorisation requise sera puni d'une amende de 2.000 à 20.000 F.

En cas de récidive, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de deux à six mois et une amende de 20.000 F à 500.000 F ou l'une de ces deux peines.

Art. 19 à 22.

... Conformes ...

TITRE VII

Sanctions administratives.

Art. 23.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le Ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

— soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

— soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines ;

— soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil départemental d'hygiène, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 24.

Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser la situation en déposant, suivant les cas, une déclaration ou une demande d'autorisation. Il peut, par arrêté motivé, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'à ce que la déclaration soit déposée ou l'autorisation obtenue.

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure en déposant sa demande d'autorisation ou sa déclaration, ou s'il poursuit l'exploitation malgré l'interdiction qui lui en a été faite en application de l'article 23 ou de l'alinéa premier ci-dessus, le préfet peut, en cas de nécessité, dans le premier cas ordonner la fermeture de l'établissement, dans le second cas faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur l'installation en cause.

Art. 25.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement prononcée en application de l'article 23 ou de l'article 24 ci-dessus l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

TITRE VIII

Dispositions diverses.

Art. 26.

Lorsque l'exploitation d'une installation non comprise dans la nomenclature des installations classées présente des dangers ou des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article premier de la présente loi, le préfet, après avis du maire et du Conseil départemental d'hygiène, met l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés. Faute par l'exploitant de se conformer à cette injonction dans le délai imparti, il peut être fait application des mesures prévues à l'article 23 ci-dessus.

Art. 27.

En ce qui concerne les installations appartenant aux services et organismes dépendant de l'Etat qui seront inscrites sur une liste établie par décret, les pouvoirs attribués au préfet par la présente loi seront exercés soit par le Ministre chargé des établissements classés, soit par le Ministre chargé de la Défense pour les installations qui relèvent de son département.

Les pénalités prévues au titre VI sont applicables aux justiciables des juridictions militaires des forces armées conformément au Code de justice militaire et notamment en ses articles 2, 56 et 100.

Art. 28.

Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décrets en Conseil d'Etat.

Ces décrets détermineront en outre :

1° pour les installations visées à l'article 27 ci-dessus, les procédures d'enquête et d'autorisation, ainsi que les conditions de surveillance et de contrôle;

2° pour les autres services de l'Etat, ainsi que pour les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif :

a) les conditions d'application des mesures prévues aux articles 19, 23, 24, 25 et 26;

b) les personnes qui seront regardées comme pénalement responsables des infractions commises.

Art. 29.

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1977. A cette date, sont abrogés la loi modifiée du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, le décret-loi validé du 1^{er} avril 1939 instaurant une procédure d'urgence pour l'instruction des demandes de construction de dépôts d'hydrocarbures, et les dispositions applicables aux installations soumises à la présente loi, et qui lui sont contraires.

La référence à la présente loi est substituée à la référence à la loi du 19 décembre 1917 dans tous les textes contenant une telle disposition.

Art. 30.

... .. *Suppression conforme*